

Règlement du service de Transport à la Demande (TAD) de la Communauté de Communes de Blaye

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables au TAD organisé par la Communauté de Communes de Blaye (CCB). Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45.
- La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs, Le
- Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
- Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes
- Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports
- Le Code civil,
- Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sûreté et sanctions)
- Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2 Le Code de procédure pénale,
- Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site : <https://ccb-blaye.com/>

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le 26 juin 2024 par l'Assemblée délibérante de la CCB. Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est puni des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la CCB ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4. Affichage et information sur le présent Règlement

Le présent Règlement sera remis lors de l'inscription au service dans toutes les mairies de la CCB ou au CIAS. Il sera accessible sur le site internet de la CCB.

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

2.1.1 Accès au dispositif

Le service TAD est accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h, et le samedi matin de 8h à 12h. Il n'y a pas de circulation les jours fériés.

Le nombre de trajets par usager inscrit au TAD est limité à 16 par mois, soit 8 voyages aller-retour (1 voyage aller-retour correspond à 2 trajets). Le service de transport à la demande est exclusivement réservé aux personnes résidentes sur une des communes de la CCB et éligibles aux critères ci-dessous.

Le dispositif est restreint **aux publics captifs** :

➤ PMR, personnes âgées de plus de 75 ans, en perte d'autonomie ou sans autonomie de déplacement, au public en insertion, au public en situation de précarité ;

Le dispositif ne permet pas les trajets scolaires et les trajets domicile-travail.

Quel que soit le trajet, l'accompagnateur d'une Personne à Mobilité Réduite (PMR) doit être préalablement désigné et inscrit (voyage gratuit).

L'accès au dispositif sera validé par la commission transport mise en place par la CCB, laquelle assure un suivi de l'utilisation du service par chaque usager.

L'utilisation du service pourra être régulée tant concernant les motifs d'utilisation, les destinations, que la fréquence d'utilisation. Les utilisateurs en seront informés par courrier au moment de leur inscription.

La commission pourra interpellier les usagers dont l'utilisation du service sera jugée abusive au vu de la fréquence des voyages réalisés et/ou des motifs invoqués. Les usagers seront saisis par courrier avec mise en demeure d'adapter leur utilisation au service.

La commission transport se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement l'accès au service pour tout usager ne respectant pas les consignes d'utilisation qui lui ont été mentionnées. Cf. Annexe 2 – Exclusions

2.1.2 Destinations desservis

Le service dessert en **déplacements intracommunautaires** l'ensemble des 20 communes qui composent la CCB.

Les centres commerciaux de la CCB seront desservis uniquement les jours suivants : mardi matin, jeudi après-midi et vendredi matin.

Les **destinations hors CCB** sont :

Uniquement pour les PMR ou personnes âgées de + de 75 ans ou en perte d'autonomie ou sans autonomie de déplacement :

Centres médicaux - Bourg sur Gironde, St Savin, St Seurin de Coursac et Cartelègue

Médecins spécialistes - Pugnac, St André de Cubzac, Etauliers

Hôpitaux et Cliniques - Bordeaux Métropole et Libourne

Tribunal - Libourne

Accueil de jour – EHPAD St Savin et St André de Cubzac, Trait d'Union Braud-et-St Louis

Groupe d'Entraide Mutuelle - St André de Cubzac

Public en insertion et/ou public en situation de précarité :

Pôle Solidarité et MDS - St André de Cubzac

Tous les publics retenus par la CCB :

Centre commercial (mardi matin, jeudi après-midi) – Bourg sur Gironde et St Savin

Gare TER – St André de Cubzac

2.1.3 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique **au 0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou depuis le site Internet à venir. Pour réserver, il faut appeler au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 (ou le vendredi avant 18h00 pour un départ le lundi).

En cas d'annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf Annexe 1 Exclusions

2.2. Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus, non accompagnés d'un adulte.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : <https://ccb-blaye.com/>

L'accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide.**

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **présenter son titre de transport ou en acheter un directement auprès du conducteur.** Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

2.3. Points d'arrêts

Pour un service TAD « porte à porte » la prise en charge et la dépose s'effectueront à l'adresse communiquée par l'usager lors de la réservation auprès de la Centrale de Réservation.

2.4. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

➤ les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

➤ les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la CCB, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.5. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

2.6. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

2.6.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les rolateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.6.2. Bagages encombrants

Ils ne sont pas admis à bord. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la CCB ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.7. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs:

- de parler au conducteur lorsque le véhicule est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),
- de manger ou de boire
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la CCB et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf. Annexe 2 – Exclusions

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont présentées dans l'annexe 1 du présent document.

Le tarif solidaire sera attribué sous condition de ressources après présentation de justificatif (avis d'imposition année n ou n-1).

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

3.3. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent :

- Présenter au conducteur et valider leur titre de transport, y compris en correspondance,
- Valider ou composer tous les titres vendus à bord lors de leur première utilisation.

3.4. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières et services scolaires). A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

Pour les titulaires de la Carte Solidaire, les tarifs liés à cette prestation seront accordés sur présentation d'une carte d'ayant-droit.

4. DIVERS

4.1 Réclamations

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de Communes de Blaye.

4.2 Données personnelles

La CCB et la Région via sa centrale de réservation s'engagent à ce que la collecte et le traitement de vos données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ».

Dans le cadre de leurs missions de service public, la CCB et la Région via sa centrale de réservation sont responsables de différents traitements de données à caractère personnel. Elle ne cède ni ne communique vos données à caractère personnel à des tiers sauf dans le cadre d'une loi ou d'une disposition réglementaire en vigueur.

La CCB et la Région via sa centrale de réservation ne conservent vos données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le voyageur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, dans la limite de la réglementation, pour toute donnée à caractère personnel le concernant.

Il peut à tout moment exercer ce droit en adressant sa demande à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Blaye – 32 rue des Maçons – BP34 – 33393 BLAYE cedex.

Tout usager a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante : **Commission nationale de l'Informatique et des Libertés**

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h)

Fax : 01 53 73 22 00

Pour toute information générale, vous pouvez également consulter le site de la CNIL

<https://www.cnil.fr/>

ANNEXE 1

GAMME TARIFAIRE

Titres de transport TAD

Au 1^{er} septembre 2024

Trajet simple	2,30 €
Trajet Aller/Retour	4,10 €
Trajet simple Tarif Solidaire	0,40 €
Enfants de moins de 4 ans, accompagnateurs PMR	GRATUIT
Ancien Combattant	GRATUIT
Correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional gratuite et autorisée dans une durée de 2h00 avec le Ticket TAD	

Trajet longue distance hors Communauté de Communes	
Trajet simple	10 €
Trajet Aller/Retour	20 €
Trajet simple Tarif Solidaire	2,40 €

ANNEXE 2

INFRACTIONS AU REGLEMENT

Problèmes rencontrés	1er non-respect du règlement	1er Récidive	2° Récidive
Annulation tardives répétées (maximum 3 sur une année civile)	Avertissement	Exclusion 30 jours	Exclusion définitive
Non-respect des consignes d'utilisation émis par la commission transport de la CCB	Avertissement	Exclusion 30 jours	Exclusion définitive
Agression verbale au moment de la réservation ou du transport (chauffeur et/ou passagers)	Exclusion immédiate et pour 30 jours	Exclusion définitive	
Agression physique au moment du transport (chauffeur et/ou passagers)	Exclusion immédiate et définitive		
Etat d'ivresse ou sous l'emprise de produit stupéfiant Et/ou consommation d'alcool ou de produit stupéfiant	Exclusion immédiate et pour 30 jours	Exclusion définitive	
Etat d'hygiène incommode les autres voyageurs ou le conducteur	Avertissement	Exclusion 30 jours	Exclusion définitive
Autres interdictions ou non application des règles de bonne conduite édictées (article 2.7 du présent règlement)	Avertissement	Exclusion 30 jours	Exclusion 90 jours